

chose, on pourrait le référer au comité qui préparerait la loi des faillites, et je propose que la question soit référée à un comité, avec prière de faire rapport.

M. Nap. GARCIAU. — Je seconde cette motion.

LE PRÉSIDENT. — Cette motion est déclarée adoptée.

À la deuxième séance tenue le 25 mai 1910, le Président demande au comité qui avait été chargé de faire rapport, si son étude était complétée sur la question posée par la Chambre de commerce de Québec relative aux amendements à nos lois de cessions de biens.

M. PARADIS (membre de ce comité) informe la Fédération qu'il suggère d'ajouter à la clause 1, une demande à l'effet que les ventes par les curateurs aient toujours les mêmes effets que celles faites par les shérifs, quant à la purge des hypothèques et charges, et de retirer la clause 2 quant aux formalités de la demande de cession de biens.

LE PRÉSIDENT. — Telle qu'amendée, la proposition qui a été faite cet avant-midi est-elle adoptée ou désirez-vous avoir la lecture du mémoire, tel qu'approuvé par le comité ?

M. C. H. CATTELLI. — Je crois que ce serait mieux d'en avoir la lecture.

M. PARADIS donne lecture du mémoire tel qu'amendé suivant la teneur ci-dessus reproduite.

M. CATTELLI. — Je crois que ce mémoire, tel qu'amendé par le comité, doit être adopté.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la proposition d'appuyer ce mémoire tel que lu en ce moment, est-elle adoptée ?

Tous. — Adoptée.

#### AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DES DIRECTEURS

M. Jos. HUETIN, président et délégué de la Chambre de commerce de St-Hyacinthe — Je serai très bref relativement à cette question qui a été, je crois, mal interprétée. Je ne voulais pas demander un amendement à la constitution ; ce que nous voulons, c'est parer à un inconvénient qui existe. Il arrive qu'on nomme comme directeur des Fédérations des Chambres de commerce, un